

REPUBLICANISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEI-DEPARTEMENT

REPUBLICANISCHES
VOLKSWIRTSCHAFTS-DEPARTEMENT

AUSGETRILT

Gen. des 27. März 1972

Mittwoch, 29. März 1972

Fremdarbeiterpolitik
Verhandlungen mit Italien.

Justiz- und Polizeidepartement und Volkswirtschaftsdepartement.
Gemeinsamer Antrag vom 27. März 1972
(Beilage).

Fremdarbeiterpolitik
Verhandlungen mit Italien

Gestützt auf die Ausführungen des Justiz- und Polizeidepartements
und des Volkswirtschaftsdepartementes hat der Bundesrat

Unter Bezugnahme **b e s c h l o s s e n :**

1. Die schweizerische Delegation wird ermächtigt, gestützt auf den Entwurf eines Procès-verbal die Verhandlungen mit Italien zum Abschluss zu bringen (s. Beilage).
2. Der schweizerischen Delegation wird die Möglichkeit eingeräumt, Änderungen des vorerwähnten Entwurfs zuzustimmen, soweit sie redaktioneller Natur sind oder materiell weniger wichtige Punkte betreffen, wobei sich diese Ermächtigung nicht auf die Verhandlungsmargen in den wichtigsten Punkten bezieht, wie sie in den Ziffern 1. - 4. des Antrages umschrieben sind.
3. Der schweizerische Delegationschef wird ermächtigt, ein Procès-verbal, das sich im Rahmen dieser Instruktionen hält, zu unterzeichnen in der Meinung, dass dieses Procès-verbal mit der Unterzeichnung in Kraft tritt.

Protokollauszug an:

- EPD 5
- JPD 8 (GS 3, FrePo 5)
- EVD 18 (GS 10, BIGA 5, HA 3)

Die Änderungen im beiliegenden Procès-verbal sollten deshalb in dem Sinne erweitert werden, dass die italienische Delegation dem beiliegenden Procès-verbal zu übergeben.

Die Änderungen im beiliegenden Procès-verbal sind insbesondere auf folgende wichtige Punkte zu beschränken:

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

S. Müller

1. Im Vordergrund der italienischen Bemühungen steht eine Verbesserung des Saisonarbeiter-Statuts. Die italienischen Behörden sind nicht bereit, sich damit zu begnügen, dass vor 31.

EIDGENOESSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

EIDGENOESSISCHES
VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

AUSGETEILT

Bern, den 27. März 1972

An den B u n d e s r a t

Fremdarbeiterpolitik
Verhandlungen mit Italien

Unter Bezugnahme auf den Beschluss des Bundesrates vom 8. Februar 1972, den gemeinsamen Antrag des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements vom 4. Februar 1972 sowie den gemeinsamen Bericht des Bundesamtes für Industrie, Gewerbe und Arbeit und der Eidgenössischen Fremdenpolizei vom 7. Januar 1972 unterbreiten wir Ihnen einen weiteren Bericht mit Anträgen über die Fortsetzung der Verhandlungen mit Italien betreffend die italienischen Arbeiter in der Schweiz.

Die in der Zwischenzeit vorgenommenen Sondierungen in Rom und Brüssel haben übereinstimmend ergeben, dass ein Abschluss der Verhandlungen mit Italien im Rahmen der bisher erteilten Instruktionen nicht möglich ist. Die der Verhandlungsdelegation erteilten Instruktionen sollten deshalb in dem Sinne erweitert werden, dass sie ermächtigt wird, der italienischen Delegation den beiliegenden Gegenentwurf zu einem Procès-verbal zu übergeben.

Die Aenderungen im beiliegenden Entwurf beziehen sich insbesondere auf folgende wichtige Punkte:

1. Im Vordergrund der italienischen Bemühungen steht eine Verbesserung des Saisonarbeiter-Statuts. Die italienischen Behörden sind nicht bereit, sich damit zu begnügen, dass vom 31.

Dezember 1973 an Artikel 12 des Abkommens von 1964 ohne Anrufung des Vorbehalts im dritten Absatz angewendet wird, d.h. dass von diesem Datum an allen italienischen Saisonarbeitskräften, die sich im Verlaufe von fünf aufeinanderfolgenden Jahren ordnungsgemäss während mindestens 45 Monaten zur Arbeit in der Schweiz aufgehalten haben, Jahresbewilligungen erteilt werden. Die italienische Delegation vertritt die Auffassung, dass die schweizerischen Behörden dazu schon seit 1964 verpflichtet gewesen wären. Um zu zeigen, dass die von der schweizerischen Delegation in Brüssel abgegebene Erklärung, die fast wörtlich in den zweiten Teil von Ziffer 1 des beiliegenden Entwurfs übernommen wurde, tatsächlich die von der schweizerischen Regierung langfristig in Aussicht genommene Politik wiedergebe, sei ein weiterer Schritt unerlässlich. Nur durch einen konkreten weiteren Schritt werde deutlich, dass die schweizerische Regierung gewillt sei, das in der Brüsseler Erklärung umschriebene Endziel tatsächlich anzustreben. Nach dem beiliegenden Entwurf würde dieser weitere Schritt darin bestehen, dass vom 31. Dezember 1976 an die Umwandlung in Jahresaufenthalter schon denjenigen Saisonarbeitskräften bewilligt würde, die sich im Verlaufe von vier aufeinanderfolgenden Jahren während mindestens 36 Monaten in der Schweiz aufgehalten haben. Die schweizerische Delegation sollte zusätzlich ermächtigt werden, das Datum vom 31. Dezember 1976 auf den 31. Dezember 1975 vorzuzuschieben, sofern sich das im Verlaufe der Verhandlungen als notwendig erweist.

In bezug auf die übrigen Punkte...

2. Der zweitwichtigste Punkt für die Italiener ist eine Änderung beim Familiennachzug für die Jahresaufenthalter. Dieser Nachzug ist heute bei Spezialisten spätestens nach 6 Monaten, bei den übrigen italienischen Arbeitnehmern nach 18 Monaten möglich. Im beiliegenden Entwurf wird diese Frist auf 15 Monate verkürzt. Die schweizerische Delegation sollte ermächtigt werden, diese Frist auf 12 Monate herabzusetzen, sofern sich das im Verlaufe der Verhandlungen als unbedingt notwendig erweist.

- 3 -

3. Mit etwas weniger Nachdruck ist von der italienischen Delegation unter Hinweis auf die Frist von 5 Jahren, die für Staatsangehörige verschiedener westeuropäischer Länder für die Erteilung der Niederlassungsbewilligung gilt, verlangt worden, dass diese Frist für die italienischen Staatsangehörigen in einer ersten Etappe von 10 auf 8 Jahre reduziert werden soll. Es sollte möglich sein, die italienische Delegation davon zu überzeugen, dass diesem Begehren schweizerischerseits nicht entsprochen werden kann. Die schweizerische Delegation sollte immerhin ermächtigt werden, eine (wohlwollende) Prüfung dieser Frage für einen späteren Zeitpunkt in Aussicht zu stellen, sofern sich dies im Verlaufe der Verhandlungen als unbedingt notwendig erweist.

4. Der beiliegende Entwurf sieht vor, dass vom 31. Dezember 1973 an die Frist für den Kantons- und Berufswechsel von drei auf zwei Jahre herabgesetzt werden soll. Die Herabsetzung dieser Frist auf ein Jahr wäre nach dem Entwurf vom 31. Dezember 1976 an vorgesehen. Die schweizerische Delegation sollte ermächtigt werden, die Daten für diese beiden Änderungen auf den 31. Dezember 1972 bzw. den 31. Dezember 1975 vorzuzuschieben.

In bezug auf die übrigen Punkte des beiliegenden Entwurfs gestatten wir uns, im jetzigen Zeitpunkt auf einen Kommentar zu verzichten. Es handelt sich bei diesen Problemen im wesentlichen nur darum, der italienischen Delegation die Bereitschaft zur Aufnahme von besonderen Verhandlungen noch vor Ende dieses Jahres zuzusichern.

Dieser Antrag und der beiliegende Entwurf des Procès-verbal wurden von Vertretern des Bundesamtes für Industrie, Gewerbe und

Arbeit, der Eidgenössischen Fremdenpolizei, der Handelsabteilung und der Abteilung für politische Angelegenheiten diskutiert und bereinigt. Diejenigen Teile des Procès-verbal, die andere Abteilungen der Bundesverwaltung betreffen und bei denen es, wie bereits erwähnt, im wesentlichen nur darum geht, die Bereitschaft zu späteren separaten Verhandlungen zu erklären, sind mit den zuständigen Bundesstellen abgesprochen worden (Bundesamt für Sozialversicherung, Eidgenössische Steuerverwaltung, Generalsekretariat des Eidgenössischen Departements des Innern, Eidgenössisches Gesundheitsamt).

Mit dem beiliegenden Entwurf für einen Briefwechsel soll sichergestellt werden, dass dann, wenn eine bilaterale Einigung möglich ist, die italienische Delegation in den Brüsseler Verhandlungen keine zusätzlichen Forderungen stellt. Der Brief ist von der Handelsabteilung redigiert worden.

Auf Grund der bisherigen Verhandlungen sollte erwartet werden dürfen, dass das italienische Aussenministerium einer Regelung, die im Sinne dieser Instruktionen getroffen würde, zustimmt. Das italienische Aussenministerium muss aber, wie seine Vertreter erklärt haben, vor Abschluss der Verhandlungen noch mit dem italienischen Arbeitsministerium, den italienischen Gewerkschaften und den Organisationen der Italiener in der Schweiz Fühlung nehmen, was eine Komplikation bedeutet, die unter Umständen zu zusätzlichen Schwierigkeiten führen kann.

Die Vertreter des italienischen Aussenministeriums haben sowohl in Rom wie auch in Brüssel deutlich zu verstehen gegeben, dass Aussenminister Moro die Verhandlungen noch vor den italienischen Wahlen, die am 7. Mai stattfinden werden, abschliessen möchte. Wenn diese relativ günstige Konstellation ausgenützt werden soll, ist deshalb ein Abschluss der Verhandlungen und das Inkrafttreten der getroffenen Regelungen bis ungefähr Mitte April notwendig.

- 5 -

Sofern der Bundesrat diesem Bericht und den darin enthaltenen Anträgen zustimmt, würde der beiliegende Entwurf des Procès-verbal dem italienischen Delegationschef kurz nach Ostern in Bern mit einigen Erläuterungen übergeben. Die Tagung der Commission mixte, die zum Abschluss der Verhandlungen führen soll, würde im Laufe des Monats April in Rom stattfinden, und zwar sobald das italienische Aussenministerium wissen lässt, dass das Ergebnis der Gespräche mit dem italienischen Arbeitsministerium, den italienischen Gewerkschaften und den Organisationen der Italiener in der Schweiz den Zutritt der Commission mixte ermöglicht.

Gestützt auf diese Ausführungen stellen wir den

A n t r a g :

1. Die schweizerische Delegation sei zu ermächtigen, gestützt auf den beiliegenden Entwurf eines Procès-verbal die Verhandlungen mit Italien zum Abschluss zu bringen.
2. Der schweizerischen Delegation sei die Möglichkeit einzuräumen, Änderungen des beiliegenden Entwurfs zuzustimmen, soweit sie redaktioneller Natur sind oder materiell weniger wichtige Punkte betreffen, wobei sich diese Ermächtigung nicht auf die Verhandlungsmargen in den wichtigsten Punkten bezieht, wie sie in den Ziffern 1. - 4. dieses Berichtes umschrieben sind.

3. Der schweizerische Delegationschef sei zu ermächtigen, ein Procès-verbal, das sich im Rahmen dieser Instruktionen hält, zu unterzeichnen in der Meinung, dass dieses Procès-verbal mit der Unterzeichnung in Kraft tritt.

2 Beilagen

EIDGENOESSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

EIDGENOESSISCHES
VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

Frey

Grübel

Protokollauszug an

- Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement
(Generalsekretariat 10,
Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit 5,
Handelsabteilung 3)
- Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
(Eidgenössische Fremdenpolizei 5)
- Eidgenössisches Politisches Departement
(Abteilung für politische Angelegenheiten 5)

Monsieur l'Ambassadeur M. Pinna Saboni
Président de la Délégation italienne
Ministère des affaires étrangères

R o m e

CONFIDENTIEL

PROJET 1972

Monsieur le Président,

Je me réfère aux arrangements consignés dans le Procès-verbal de la Commission mixte italo-suisse pour les questions relatives à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse signé le avril 1972, d'une part, et au voeu exprimé, le 9 novembre 1971, par le Conseil des ministres des Communautés européennes, d'autre part, à ce que parallèlement à l'accord de libre-échange à conclure entre la Suisse et la Communauté économique européenne certains problèmes particuliers concernant les travailleurs ressortissants des Etats membres occupés dans ce pays devraient trouver leur solution.

Dans ce contexte j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement est de l'avis que les problèmes auxquels fait allusion le Conseil des CE ont dans les circonstances actuelles trouvé une solution satisfaisante.

Mon gouvernement part de l'idée que ce point de vue est partagé par les Autorités italiennes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

sig. A. Grübel

Monsieur l'Ambassadeur M. Pinna Caboni
Président de la Délégation italienne
Ministère des affaires étrangères

R o m e

CONFIDENTIELContre-projet suisse du 24 mars 1972

P R O C E S - V E R B A L

de la réunion de la Commission mixte italo-suisse

instituée par l'Accord du 10 août 1964

relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse,

tenue à du au

La Commission mixte italo-suisse, instituée par l'Accord du 10 août 1964 relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse, s'est réunie du au, à

Les sessions précédentes, tenues en 1970 à Rome et à Berne, respectivement, avaient permis de cerner, d'une manière générale, l'état des différentes questions relatives au séjour et à l'emploi des travailleurs italiens en Suisse depuis la première session de la Commission tenue à Lugano en 1966. Ensuite, les pourparlers ont été poursuivis et les questions soulevées ont été approfondies dans le cadre de réunions plus restreintes qui ont permis de traiter les différents sujets dans le détail au cours de larges délibérations. Les deux délégations sont convenues de consigner les résultats de leurs nombreuses discussions dans le présent procès-verbal.

1. Politique générale d'émigration et d'immigration

La Commission mixte a procédé à un examen général de la situation des travailleurs italiens en Suisse et de la politique à suivre dans ce domaine. A cet égard, la délégation italienne a déclaré ce qui suit:

Le Gouvernement italien considère que, dans des pourparlers en matière sociale, il ne peut pas ne pas s'inspirer de la nécessité de résoudre les problèmes qui ont trait aux conditions de vie et

- 2 -

de travail de ses émigrants et, par conséquent, ne pas tenir compte des principes essentiels de sa propre réglementation et de la réglementation internationale en matière de travail, ainsi que de la politique générale de l'emploi qu'il poursuit. Le Gouvernement italien tient donc à souligner en particulier l'extrême importance qu'il attache au principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs italiens et les travailleurs du pays d'accueil en ce qui concerne les conditions de vie et de travail, en se référant, dans le cadre spécifique de l'Europe, aux dispositions et garanties découlant des principes qui sont à la base de la Communauté Economique Européenne.

Le Gouvernement italien souhaite que le Gouvernement suisse réalise dans les délais les plus brefs possibles, si nécessaire par étapes les plus rapprochées, une politique de la main-d'oeuvre étrangère qui vise à instaurer progressivement un marché du travail le plus homogène possible, c'est-à-dire un marché du travail sur lequel tous les travailleurs, suisses et étrangers, pourront bénéficier pour l'essentiel des mêmes droits et des mêmes avantages en ce qui concerne les conditions de vie et de travail, la mobilité géographique et professionnelle, la sécurité sociale, le droit au regroupement familial et le droit à la formation des jeunes et des adultes.

La délégation suisse a déclaré ce qui suit:

Les années soixante ont été caractérisées en Suisse par un afflux massif et rapide de main-d'oeuvre étrangère. Ces travailleurs étaient attirés par une expansion économique très marquée. Sans doute le fait que cette main-d'oeuvre supplémentaire était disponible a-t-il encore contribué à accentuer le rythme de cette expansion. Pendant un certain temps, on s'accordait à penser que ces travailleurs quitteraient la Suisse et qu'il s'agissait d'un phénomène passager. Après quelques années, on a dû se rendre à l'évidence qu'une grande partie de cette main-d'oeuvre resterait dans notre pays.

Aujourd'hui, la situation peut être résumée comme suit:

La population étrangère résidant en Suisse s'élève actuellement à plus d'un million de personnes, ce qui représente 17,2 % de la population totale. Près de 600'000 exercent une activité lucrative au bénéfice soit d'un permis d'établissement, soit d'un permis à l'année. Il faut ajouter à ce chiffre environ 180'000 saisonniers et 88'000 frontaliers.

La délégation suisse relève que cette proportion de travailleurs étrangers est sensiblement plus élevée que dans la Communauté Economique Européenne. La Suisse n'ayant pas suivi de politique de diversification en matière de recrutement de main-d'oeuvre étrangère, les trois quarts des travailleurs étrangers sont des ressortissants d'Etats membres de la Communauté, tandis que, dans ces pays, cette proportion est en moyenne de trente pour-cent.

Malgré l'apport précieux de cette main-d'oeuvre pour l'économie suisse, d'impérieuses raisons démographiques et politiques ont amené le Gouvernement suisse à prendre des mesures d'urgence en vue de stabiliser l'effectif des travailleurs étrangers, bien que cette stabilisation n'aille pas sans comporter des inconvénients sérieux pour l'économie.

La stabilisation va de pair avec la mise en oeuvre d'une politique visant à réduire progressivement les différences de traitement existant encore entre travailleurs indigènes et étrangers. Cela répond à une politique qui est dictée par des raisons humanitaires, sociales et aussi économiques.

Des pas importants ont déjà été franchis au cours des deux dernières années. Le système actuel en lui-même améliore déjà, par le simple écoulement du temps, la situation juridique des travailleurs étrangers, puisqu'un nombre toujours plus grand d'entre eux accède automatiquement aux catégories d'étrangers placés sur un

ped d'égalité avec les nationaux sur le marché du travail. Ainsi, une majorité toujours plus forte de travailleurs étrangers bénéficie de la même mobilité professionnelle et géographique que les travailleurs suisses.

Le Gouvernement suisse est fermement décidé à franchir de nouvelles étapes pour assurer un marché du travail aussi homogène que possible:

D'une part, il est prévu de réduire de trois ans à un an le délai permettant aux travailleurs disposant d'un permis à l'année de changer de profession et de canton. Cette mesure demandera cependant une période de transition.

D'autre part, la préoccupation la plus urgente du Gouvernement suisse est l'assainissement de la situation de ceux qu'on appelle les "faux saisonniers", c'est-à-dire des travailleurs qui, tout en n'ayant qu'un permis saisonnier, travaillent en fait pendant presque toute l'année en Suisse. Le Gouvernement suisse a donc l'intention de poursuivre activement la politique consistant à donner progressivement à ces travailleurs des permis à l'année, ce qui leur permettra de faire venir leur famille et de changer librement de place, de profession et de canton. Priorité sera donnée à ceux des saisonniers qui ont déjà travaillé pendant plusieurs saisons en Suisse. Cette dernière mesure sera prise dans les délais les plus brefs possibles. L'objectif final sera d'accorder à tous les étrangers travaillant en Suisse à l'année le droit à la mobilité professionnelle et géographique ainsi qu'à la réunion des familles. Le statut saisonnier sera alors limité aux travailleurs qui ne seront occupés que dans des activités ayant véritablement un caractère saisonnier et ne résidant pas en Suisse pendant un nombre déterminé d'années consécutives.

C'est là, dans ses grandes lignes, la politique que la Suisse entend poursuivre. Sa mise en oeuvre nécessitera certains délais qui devront être déterminés de manière réaliste. C'est là que réside le noeud du problème. En premier lieu, la réalisation de ce programme ne doit en aucun cas compromettre la stabilisation de l'effectif des travailleurs étrangers; il s'agit-là d'un engagement politique qui ne saurait être remis en question. En deuxième lieu, cette politique n'est pas sans répercussion sur les problèmes d'infrastructure, notamment en matière de logements. C'est pourquoi il faut à notre pays le temps nécessaire pour les résoudre. Troisièmement, le Gouvernement suisse doit ménager une transition pour certaines branches de l'économie et pour certaines régions du pays qui sont moins concurrentielles que d'autres sur le marché du travail. Enfin, d'une manière générale, les Autorités fédérales ne sauraient sous-estimer dans tout ce qui touche à la population étrangère le fait qu'une part importante de l'opinion publique suisse est fortement sensibilisée par ces problèmes.

Les deux délégations constatent que les orientations de la politique autonome du Gouvernement suisse répondent dans leurs objectifs aux préoccupations du Gouvernement italien. En fait, les buts visés de part et d'autre sur les plans humain, social et économique se recouvrent.

2. Problèmes particuliers aux différentes catégories de travailleurs italiens occupés en Suisse

Selon le relevé statistique de décembre 1971, 530'000 ressortissants italiens, en chiffres ronds, vivent actuellement en Suisse, dont près de 312'000 exercent une activité lucrative. Viennent s'y ajouter les saisonniers italiens, dont le nombre était d'environ 100'000 vers le milieu de l'année dernière. Enfin, les frontaliers italiens travaillant en Suisse sont au nombre de 24'600, en gros.

A. Travailleurs établis

Des ressortissants italiens vivant en Suisse, près de 250'000 possèdent un permis d'établissement, ayant une validité permanente, qui est délivré après 10 ans de séjour en Suisse et s'étend également à l'épouse et aux enfants mineurs. Environ la moitié de ces ressortissants italiens exercent une activité lucrative. Le permis d'établissement implique pratiquement l'égalité de traitement avec les ressortissants suisses, sauf l'exercice des droits politiques. Les ressortissants italiens au bénéfice d'un permis d'établissement peuvent donc, sans autorisation aucune, notamment changer de place, de profession et de canton. Ils peuvent aussi, sans autorisation spéciale, exercer une activité lucrative indépendante, exception faite des professions réservées légalement aux nationaux.

La délégation italienne relève, au sujet du délai actuellement requis d'un ressortissant italien pour l'obtention d'un permis d'établissement, que ce délai est de cinq ans pour les ressortissants de certains autres Etats membres de la Communauté. Elle souhaite dès lors que les Autorités suisses prennent des mesures tendant à l'élimination de cette disparité de traitement. Toutefois, consciente des nombreuses difficultés auxquelles se heurte actuellement dans ce domaine le Gouvernement suisse, la délégation italienne serait prête à accepter une réalisation progressive de l'objectif final.

La délégation suisse expose que la réalisation de cette proposition, même sous une forme progressive, soulèverait actuellement de grandes difficultés d'ordre démographique. Tout en comprenant les désirs des Autorités italiennes en cette matière, elle tient toutefois à relever que les effets de cette

situation sont de plus en plus atténués par le jeu de la réglementation suisse actuellement en vigueur. Un nombre toujours plus élevé de ressortissants italiens accèdent automatiquement au droit de bénéficier d'un permis d'établissement. Pour la seule année 1971, environ 50'000 ressortissants italiens ont été mis au bénéfice d'une telle autorisation. Au demeurant, la suppression progressive des barrières sur le marché du travail, dans le cadre de la politique visant à créer un marché du travail le plus homogène possible, placera les travailleurs italiens dans une situation pratiquement similaire à celle des établis pour l'exercice de leur activité professionnelle.

B. Travailleurs à l'année

La délégation italienne estime que les ressortissants italiens travaillant à l'année doivent pouvoir bénéficier d'une plus grande mobilité géographique et professionnelle, conformément d'ailleurs aux objectifs que s'est fixés le Gouvernement suisse. A cet effet, elle souhaite que le délai permettant de changer de profession et de canton soit réduit le plus rapidement possible à deux ans, puis à une année.

La délégation suisse relève que le nombre des ressortissants italiens en possession d'un permis de séjour à l'année s'élève à 281'000 environ, dont près de 187'000 exercent une activité lucrative; 147'000 d'entre eux sont en Suisse depuis plus de trois ans. Ils peuvent changer de place, de profession et de canton comme ils l'entendent. Le nombre des travailleurs jouissant desdits droits de mobilité a augmenté depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 mars 1970, et s'est encore élevé avec l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 avril 1971;

en effet, le délai fixé pour le changement de profession et de canton a été réduit de 5 à 3 ans pour tous les travailleurs à l'année.

Selon une estimation, 40'000 ressortissants italiens travaillant à l'année se trouvent en Suisse depuis moins de trois ans. Les quatre cinquièmes de ceux-ci, c'est-à-dire tous ceux qui travaillent en Suisse depuis plus d'une année, peuvent changer de place, donc d'employeur.

Ces mesures sont encore assouplies par l'octroi d'autorisations dans des cas d'espèce où des circonstances particulières, notamment des raisons d'ordre humanitaire, le justifient.

Comme le nombre des ressortissants italiens qui séjournent en Suisse depuis plusieurs années est en constante augmentation, le nombre de ceux qui parviennent naturellement à des situations de droit privilégiées continue à s'accroître régulièrement et automatiquement.

La situation de fait et de droit des ressortissants italiens s'est donc améliorée sensiblement durant ces dernières années. Leur position économique s'est renforcée: d'une part, par le remplacement du plafonnement par entreprise par le régime du plafonnement global, d'autre part par l'introduction d'une plus grande mobilité géographique et professionnelle, et finalement à la suite des mesures restrictives limitant l'admission de nouveaux travailleurs étrangers. Ces mesures ont en effet eu pour conséquence d'augmenter la capacité de concurrence de la main-d'oeuvre en Suisse, situation dont non seulement les travailleurs suisses, mais encore les travailleurs italiens bénéficient dans une large mesure.

La délégation suisse déclare en conclusion que, indépendamment des progrès déjà faits, et dans le but d'améliorer encore la situation des travailleurs à l'année, le Gouvernement suisse est prêt à envisager, pour tous les ressortissants italiens travaillant à l'année, le droit de changer de profession et de canton après la deuxième année de séjour dès le 31 décembre 1973. Ce délai sera réduit à une année dès le 31 décembre 1976.

C. Travailleurs saisonniers

La délégation italienne rappelle que le nombre des travailleurs saisonniers italiens s'élève à plus de 100'000, dont environ 60'000 sont des saisonniers fictifs, c'est-à-dire des personnes qui travaillent, parfois même depuis des années, durant des périodes excédant la saison normale et allant jusqu'à plus de onze mois par année. Ces travailleurs devraient dès lors être assimilés aux travailleurs à l'année. Environ 25 - 30'000 de ces saisonniers n'ont pas encore obtenu une autorisation de séjour à l'année, bien qu'ils aient déjà rempli les conditions de l'article 12 de l'Accord.

Les problèmes les plus urgents à résoudre concernent la catégorie des saisonniers fictifs. A cet égard, un problème très important est celui de l'attribution de la qualité de saisonnier aux travailleurs occupés dans des branches d'activité n'ayant pas, ou plus, un rythme saisonnier. Mais le Gouvernement italien estime néanmoins qu'il y a également des problèmes d'amélioration des conditions de vie et de travail pour la catégorie des autres saisonniers.

Ces problèmes concernent les difficultés qui s'opposent au regroupement des familles, y compris le manque de logements adéquats, le manque de mobilité, certaines inégalités en matière fiscale, l'utilisation du service de placement et l'affiliation aux caisses d'assurance-chômage.

La délégation italienne, vu l'extraordinaire complexité des problèmes posés par l'existence des saisonniers fictifs et par les discriminations qui en résultent, admet qu'une certaine graduation est inévitable dans la mise en oeuvre des mesures visant à résoudre ces problèmes.

La délégation suisse déclare que le Gouvernement suisse est conscient qu'une situation particulière entraînant des problèmes considérables s'est créée pour ce qui a trait à la main-d'oeuvre saisonnière, notamment italienne. Cette situation se vérifie toutefois de manière différente pour les diverses catégories de ces travailleurs. La réglementation actuelle ne pose pas de problèmes particuliers pour les saisonniers qui ne travaillent en Suisse que durant une courte période et qui conservent leur foyer et le centre de leurs intérêts en Italie. Toutefois, pour les autres saisonniers, la délégation suisse relève que l'assainissement de leur situation est compris dans la politique à long terme envisagée par le Gouvernement suisse, telle qu'elle a été exposée ci-dessus. L'objectif final auquel vise cette politique tend à limiter le statut saisonnier aux travailleurs qui ne seront occupés que dans des activités ayant véritablement un caractère saisonnier et ne résidant pas en Suisse pendant un nombre déterminé d'années consécutives. L'aboutissement d'une telle politique prendra nécessairement du temps, attendu notamment qu'elle ne saurait compromettre la politique de stabilisation du nombre des travailleurs étrangers.

La délégation suisse souligne que le Gouvernement suisse, conformément à la politique qu'il s'est fixée, a déjà entamé pratiquement le processus d'assainissement du statut saisonnier. En effet 8'000 saisonniers, dont environ 6'500 Italiens, ont obtenu en 1971 la transformation de leur permis en autorisation à l'année. Ce système de transformation a permis de prendre en considération, parmi les cas tombant sous le coup du premier alinéa de l'article 12 de l'Accord, les requêtes de ceux des saisonniers pour lesquels la

transformation en une autorisation à l'année s'est imposée pour des raisons humanitaires. Il importe de souligner que le saisonnier qui obtient la transformation de son autorisation bénéficie immédiatement et automatiquement du droit au regroupement familial et d'une mobilité géographique et professionnelle complète.

La délégation suisse déclare que le Gouvernement suisse, conformément à sa politique générale, telle qu'elle a été exposée sous chiffre 1, et poursuivant le processus d'assainissement mentionné ci-dessus, est disposé à prévoir l'application sans réserve des alinéas 1 et 2 de l'article 12 de l'Accord du 10 août 1964, dans un délai échéant le 31 décembre 1973. Cela signifie que dès ce moment les Autorités suisses renonceront à faire usage de la réserve prévue à l'alinéa 3 de l'article 12.

La délégation suisse souligne que le Gouvernement suisse s'engage par conséquent à assurer, à la date du 31 décembre 1973 au plus tard, la transformation complète en travailleurs à l'année de tous les travailleurs saisonniers italiens ayant rempli les conditions de l'article 12 de l'Accord, c'est-à-dire de tous les saisonniers qui, durant cinq ans consécutifs, ont séjourné régulièrement au moins 45 mois en Suisse pour y travailler. L'application intégrale de l'article 12 de l'Accord ne touchera pas seulement les saisonniers qui remplissent actuellement les conditions prévues par cet article, mais encore tous ceux qui au fur et à mesure réuniront les conditions requises.

La délégation suisse déclare en outre que le Gouvernement suisse, compte tenu des objectifs de sa politique à long terme, se propose de franchir encore une nouvelle étape eu égard à la transformation des autorisations saisonnières en autorisations de séjour à l'année. A cet effet le Gouvernement suisse est disposé à accorder, dès le 31 décembre 1976 au plus tard, la transformation com-

plète en travailleurs à l'année de tous les saisonniers italiens qui, durant quatre ans consécutifs, auront séjourné régulièrement au moins 36 mois en Suisse pour y travailler.

Pour ce qui a trait à la mobilité des saisonniers, la délégation suisse déclare que les saisonniers qui n'ont pas conclu de contrat de travail dont la durée dépasse une saison ont le droit de changer d'employeur chaque saison. De plus, ils peuvent changer de place durant la saison dans la mesure où c'est compatible avec leurs obligations contractuelles envers l'employeur et avec les dispositions du droit suisse relatif au contrat de travail. Enfin, de toute façon, des changements de profession durant la saison peuvent être envisagés lorsque de graves raisons personnelles paraissent devoir empêcher la continuation de l'activité professionnelle exercée jusqu'alors; il en va de même des changements de canton durant la saison, qui peuvent également être envisagés lorsque de graves motifs personnels font paraître trop rigoureux le refus d'autoriser le changement de canton.

Pour les autres problèmes concernant les saisonniers, évoqués par la délégation italienne, il est renvoyé aux chapitres suivants du Procès-Verbal, qui traitent globalement des questions spécifiques qui se posent également pour les autres catégories de travailleurs.

3. Regroupement familial

La délégation italienne tient à souligner que le regroupement des familles représente aujourd'hui un droit humain de nature fondamentale, qui est reconnu aux travailleurs émigrés italiens dans les principaux pays européens, sans que ce droit soit subordonné à la qualification professionnelle du chef de famille. Par conséquent, la délégation italienne estime qu'il serait souhaitable que le Gouvernement suisse accepte d'appliquer ce principe,

si nécessaire par étapes, et d'éviter ainsi des discriminations à l'intérieur de la catégorie des travailleurs à l'année, comme ce serait le cas si l'on continuait à maintenir les différences de traitement actuellement en vigueur entre les familles de travailleurs spécialisés et celles des travailleurs non spécialisés.

Tout en laissant sans changement la période d'attente de six mois au maximum pour les familles des travailleurs spécialisés, le problème qui se pose est donc de réduire de 18 à 12 mois le délai applicable aux travailleurs non spécialisés.

La délégation italienne souhaite en outre une plus grande compréhension en ce qui concerne les demandes de regroupement familial présentées par des travailleurs saisonniers, et surtout par des saisonniers fictifs.

La délégation suisse, tout en reconnaissant l'importance d'assurer dans la plus large mesure du possible le droit à la vie familiale, relève que l'exercice de ce droit reste conditionné par la stabilité du séjour et de l'emploi.

Après avoir reconsidéré les modalités d'application des principes qui précèdent, la délégation suisse déclare que les Autorités fédérales donneront comme instructions aux cantons de considérer comme suffisamment stables et durables le séjour et l'emploi des travailleurs italiens après un délai de 15 mois de présence régulière et ininterrompue en Suisse et d'admettre dès lors le regroupement des familles. Quant aux travailleurs spécialisés, pour lesquels cette stabilité peut être considérée comme acquise, il est entendu que la recommandation d'admettre leur famille dans les 6 mois à compter de la date de la délivrance du permis de séjour reste inchangée. La délégation suisse déclare en outre que les Autorités suisses compétentes sont disposées, dans des cas d'espèce, en considération de circonstances graves, à autoriser la venue de la famille dans des délais plus courts.

En ce qui concerne le regroupement familial des saisonniers, la délégation suisse relève qu'il se réalisera dans le cadre du système de transformation, tel qu'il est exposé dans le présent Procès-Verbal. A cet égard, elle rappelle que le saisonnier qui obtient la transformation de son autorisation bénéficie immédiatement et automatiquement du droit au regroupement familial.

4. Travailleurs frontaliers

La délégation italienne souligne que, selon les relevés statistiques les plus récents, le nombre des travailleurs frontaliers peut être évalué à environ 24'600 et que, d'après l'évolution en cours, il ne cesse de s'accroître de façon considérable. La délégation italienne relève d'ailleurs que les multiples problèmes de cette catégorie de travailleurs ne sont pas spécialement pris en considération dans l'Accord du 10 août 1964 actuellement en vigueur, bien que leur réglementation soit prévue par l'article premier dudit Accord.

Elle estime donc urgent d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vue de la solution des principaux problèmes qui se posent à cette catégorie de travailleurs. Ces problèmes sont les suivants: extension de la durée du contrat de travail; mobilité professionnelle, non conditionnée par la délivrance de documents particuliers telle que la "carta libera"; allègements fiscaux tenant compte des conditions particulières de vie et de travail et du traitement réservé en la matière aux frontaliers d'autres nationalités; améliorations dans le domaine de la sécurité sociale (assurances maladie, invalidité et chômage).

La délégation suisse déclare que le Gouvernement suisse est conscient de l'urgence et de l'importance particulière des problèmes propres à la catégorie des travailleurs frontaliers. Vu la complexité technique de ces problèmes, la délégation suisse suggère

qu'ils fassent l'objet de discussions entre experts suisses et italiens dans le cadre d'une Commission mixte ad hoc.

Les deux délégations conviennent qu'une solution des problèmes propres aux travailleurs frontaliers doit être recherchée par des négociations particulières entre des délégations des deux pays, spécialement constituées à cet effet, dans la mesure où des questions spécifiques ne seront pas traitées au sein des autres commissions prévues dans le présent Procès-Verbal. Ces pourparlers débiteront avant la fin de l'année courante.

5. Travailleurs italiens devenus invalides

La délégation suisse relève que, tenant compte notamment des vœux exprimés par la délégation italienne, les Autorités suisses, depuis l'arrêté du Conseil fédéral du 21 avril 1971, ont exclu des mesures de limitation les travailleurs italiens devenus invalides en Suisse, en tant que la continuation de leur activité n'est plus possible ou ne peut être exigée d'eux. Par conséquent, les dispositions concernant le changement de place, de profession et de canton ne sont pas non plus applicables aux travailleurs italiens devenus invalides en Suisse.

La délégation italienne exprime sa vive satisfaction à la délégation suisse.

6. Recrutement de la main-d'oeuvre en Italie

La délégation italienne rappelle que le Ministère italien du travail et de la prévoyance sociale est en train d'achever la mise sur pied d'un système doté de moyens techniques modernes pour la centralisation des informations relatives à la demande et à l'offre de main-d'oeuvre et pour permettre de repérer rapidement la main-d'oeuvre demandée par les employeurs.

La délégation italienne estime dès lors souhaitable que les Autorités suisses s'efforcent de faire en sorte que les employeurs suisses recourent, dans la plus grande mesure du possible, pour chaque demande de main-d'oeuvre, tant numérique que nominative, aux canaux officiels de recrutement, dont l'efficacité sera remarquablement augmentée par l'introduction du nouveau système mentionné ci-dessus. La délégation italienne rappelle aussi que ce recours aux canaux officiels est d'ailleurs expressément prévu par l'Accord du 10 août 1964, dont les articles 3 et 4 disposent que tout recrutement de main-d'oeuvre italienne se fera en étroite collaboration avec les Autorités italiennes compétentes.

La délégation suisse relève le caractère traditionnel de l'émigration des travailleurs italiens en Suisse. L'émigration italienne en Suisse, presque centenaire, s'appuie notamment sur les liens étroits qui unissent les deux pays. Selon la délégation suisse, une intervention par trop radicale dans ce courant traditionnel risquerait de porter préjudice aux travailleurs italiens eux-mêmes. Toutefois, la délégation suisse est disposée à informer les associations professionnelles et les organisations d'employeurs de l'introduction en Italie du nouveau système de recrutement. En ce qui la concerne, elle ne voit pas d'obstacle à ce que les entrepreneurs, s'ils le désirent, recrutent par l'intermédiaire de ce système la main-d'oeuvre dont ils ont besoin. Enfin, la délégation suisse se déclare prête à recommander aux employeurs suisses de se conformer à la législation italienne relative au recrutement de la main-d'oeuvre en Italie.

7. Logements

La délégation italienne, tout en admettant qu'il n'existe pas de dispositions discriminatoires en ce qui concerne le logement en Suisse et tout en reconnaissant que les conditions de logement des travailleurs italiens, notamment des saisonniers, se

sont sensiblement améliorées et sont actuellement en général satisfaisantes, propose que l'on procède à l'examen du projet de "memorandum d'entente" ("memorandum d'intesa") déjà remis aux Autorités suisses.

La délégation italienne souhaite que les services des Consulats ou de l'Ambassade puissent visiter, si besoin est, certains logements, en particulier ceux destinés aux travailleurs saisonniers, d'entente avec les autorités cantonales compétentes et l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

La délégation italienne souhaite en outre que la condition de disposer d'un logement convenable, au sens de l'article 13, deuxième alinéa, de l'Accord, ne soit pas interprétée de façon à entraver le regroupement familial. A cet égard, elle propose comme critère général la notion de logement convenable adoptée par les Etats membres des Communautés européennes.

La délégation suisse, consciente de l'importance du problème du logement, se déclare prête à donner suite à ces vœux, conformément aux articles 20 et 21 de l'Accord. Elle invite les services des Consulats ou de l'Ambassade à informer le plus rapidement possible l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail si des difficultés devaient surgir dans des cas d'espèce qui n'auraient pu être réglés au niveau cantonal ou communal, afin d'instaurer une étroite collaboration dans ce domaine. Le cas échéant, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail fera procéder aux enquêtes nécessaires et s'efforcera de trouver une solution satisfaisante.

En ce qui concerne le logement convenable au sens de l'article 13, deuxième alinéa, de l'Accord, la délégation suisse précise que cette notion signifie que le logement doit répondre aux exigences minimums de la police des constructions, du feu et de l'hygiène. Elle est d'accord de reprendre en outre le critère proposé, c'est-à-dire que le travailleur étranger doit disposer d'un logement pour sa famille, considéré comme normal pour les nationaux dans la région où il est employé, sans que ce critère puisse entraîner des discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers. De plus, la délégation suisse souligne que le logement ne doit pas être occupé par un nombre excessif de personnes, les prescriptions des cantons et communes sur la matière faisant règle. Elle relève encore que, pour des raisons d'ordre public, le logement prévu doit également être disponible sur le marché du logement. Ce n'est pas le cas, par exemple, lorsqu'un logement ne devient libre que par le renvoi, contre son gré, du locataire qui l'occupe, que ce locataire soit un ressortissant suisse ou étranger.

La délégation suisse souligne enfin que les travailleurs étrangers bénéficieront, au même titre que les Suisses, de l'accès aux logements à loyers modérés, ainsi que de la même protection en tant que locataire.

8. Caisses de retraite d'entreprises

La délégation italienne soulève le problème de l'affiliation des travailleurs italiens aux caisses de retraite d'entreprises.

En effet, le travailleur italien, bien qu'il contribue au financement de ces caisses, ne bénéficie que difficilement de cette prévoyance parce qu'il rentre généralement dans son pays avant l'âge de la retraite ou qu'en raison de sa qualité d'immigrant, il ne remplit souvent pas la condition requise du travail ininterrompu auprès d'une même entreprise.

La délégation italienne estime que la solution de ces problèmes, qui pourrait éventuellement être facilitée par des accords entre l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale et les institutions suisses compétentes, devrait concerner les points suivants: la transférabilité complète des prestations en Italie; la restitution, lors du rapatriement, des contributions versées aussi de la part de l'employeur (appelées salaire différé); transférabilité des contributions complètes d'une caisse à l'autre; maintien de l'inscription en prévision de séjours successifs (saisonniers); possibilité de renoncer à l'inscription.

La délégation suisse déclare qu'elle n'est pas compétente pour traiter de cette question. Néanmoins, après avoir brièvement exposé, pour information, le système suisse de la sécurité sociale, système dit des trois piliers, elle relève que les caisses de retraite d'entreprise ressortissent au droit privé et échappent par conséquent à la compétence des administrations publiques. Dans ces circonstances, la délégation suisse estime utile, afin de clarifier davantage la situation, que ces questions fassent l'objet de discussions entre experts suisses et italiens dans le cadre d'une Commission mixte ad hoc.

Les deux délégations conviennent qu'une discussion des problèmes relatifs aux caisses de retraite d'entreprises doit avoir lieu entre des délégations des deux pays, spécialement constituées à cet effet; ces discussions débiteront avant la fin de l'année courante.

9. Transport des corps des travailleurs décédés en Suisse

Tout en reconnaissant que les employeurs suisses ont considérablement aidé les familles des travailleurs décédés au cours de ces dernières années, la délégation italienne déclare qu'elle considère qu'une réglementation sûre et complète, garantissant le

remboursement des frais occasionnés aux familles est indispensable, également dans les cas de décès non professionnel ou par maladie, vu l'aspect humain de cette question. A cet effet, elle remet une documentation de synthèse à la délégation suisse.

La délégation suisse prend note de la proposition italienne. Elle relève qu'au cours des dernières années cette question ne s'est heurtée à aucune difficulté pratique, mais se déclare néanmoins disposée à étudier cette affaire de manière approfondie.

10. Prévention des accidents du travail

Les deux délégations se félicitent de l'activité déployée jusqu'ici, tant en Suisse qu'en Italie, par le groupe de travail permanent ENPI - INSAI (Ente Nazionale per la Prevenzione degli Infortuni et Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents) pour la prévention des accidents sur les chantiers du bâtiment et du génie civil et souhaitent que ces rencontres se poursuivent.

En outre, afin d'intensifier la collaboration dans le domaine de la sécurité du travail, la délégation suisse invite les services de l'Ambassade à prendre contact avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, qui les mettra en rapport avec les inspectorats fédéraux et cantonaux du travail.

11. Imposition des travailleurs

La délégation italienne estime nécessaire, vu l'urgence et l'importance sociale de la question, de convoquer le plus rapidement possible un groupe d'experts gouvernementaux en matière fiscale en vue d'examiner:

- a) les inconvénients relevés dans l'application aux travailleurs italiens du système de l'imposition à la source;

- b) les mesures et les modalités concernant les allégements fiscaux nécessaires en faveur des saisonniers et des frontaliers.

La délégation italienne souligne que les problèmes fiscaux se posent en particulier pour les travailleurs saisonniers.

La délégation suisse déclare qu'elle n'est pas compétente pour traiter de ces questions et qu'elle approuve donc la convocation d'un groupe d'experts gouvernementaux en matière fiscale.

Les deux délégations conviennent qu'une solution des problèmes fiscaux doit être recherchée par des négociations entre des délégations des deux pays, spécialement constituées à cet effet; ces pourparlers débiteront avant la fin de l'année courante.

12. Questions scolaires

La délégation italienne souligne que les questions scolaires sont diverses et revêtent une importance particulière pour le Gouvernement italien, parce qu'elles concernent un nombre élevé d'enfants en âge de scolarité et en âge préscolaire.

La délégation italienne déclare apprécier ce qui a déjà été fait par les Autorités suisses dans le domaine scolaire en faveur des enfants des travailleurs italiens. Toutefois, pour l'avenir, il semble en général nécessaire de renforcer encore la collaboration, soit entre les organes fédéraux compétents et l'Ambassade d'Italie, soit à l'échelon cantonal avec les services consulaires. En outre, la délégation italienne estime qu'il serait nécessaire de prévoir une augmentation sensible des contributions financières que les Autorités fédérales suisses destinent aux cantons, afin qu'il soit possible de mieux faire face aux problèmes qui se posent.

La délégation suisse, en rappelant à la délégation italienne que l'instruction publique est de la compétence des cantons, exprime sa compréhension quant à l'importance que la délégation italienne attache à l'instruction scolaire des enfants des travailleurs italiens en Suisse. C'est pourquoi elle se déclare disposée à transmettre les vœux de la délégation italienne aux Autorités suisses compétentes, afin que des solutions satisfaisantes pour les deux parties puissent être recherchées sur tous les points où cela s'avère encore nécessaire.

Vu la complexité de la matière, la délégation italienne propose la constitution d'une commission italo-suisse d'experts, qui sera appelée à se livrer à un examen très approfondi de tous les problèmes scolaires existant actuellement. Vu leur urgence, la délégation italienne estime que cette commission devrait commencer ses travaux le plus rapidement possible, afin de parvenir dans les meilleurs délais à des solutions concrètes pour les questions suivantes:

- a) Ecoles italiennes: mesures fédérales et cantonales pour que les écoles existantes puissent fonctionner d'une façon satisfaisante pour les deux parties. On pourrait aussi examiner la possibilité d'ajouter aux programmes un nombre d'heures adéquat pour les matières purement suisses, à confier à des instituteurs suisses, notamment pour les enfants dont les familles auraient l'intention de rester en Suisse; de tels programmes ont d'ailleurs déjà été adoptés dans les écoles italiennes de Zurich et de Bâle;
- b) Cours de langue et de culture italiennes: recherche des possibilités concrètes de les insérer dans les horaires scolaires normaux ou de les substituer à l'enseignement de l'italien comme langue facultative dans les écoles suisses fréquentées par un nombre suffisant d'élèves italiens; il faudrait prévoir des contributions aux frais aussi de la part

de la Suisse à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays; la nécessité de tels cours est particulièrement ressentie, car leur fréquentation est requise par la loi italienne sur l'assistance scolaire pour permettre la reconnaissance en Italie des certificats scolaires délivrés en Suisse.

- c) Classes et cours d'adaptation: extension à toutes les localités où résident des ressortissants italiens et amélioration de leur fonctionnement. A cette fin, il serait opportun de constituer des comités consultatifs cantonaux mixtes;
- d) Ecoles maternelles et cours parascolaires: nécessité de les augmenter et d'étendre leurs heures d'ouverture afin de permettre de couvrir toute la journée de travail, grâce à une collaboration plus large, financière également, du côté suisse.

La délégation suisse relève qu'après la réunion de la Commission mixte de 1966 le Département fédéral de l'intérieur invita à nouveau les cantons à vouer toute leur attention à la formation scolaire des enfants italiens. En outre, en 1969, ce même Département invita la conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique à lui faire rapport sur les progrès réalisés en la matière. Cette enquête a permis de constater ce qui suit:

- a. Vingt cantons disposent d'une institution spéciale dispensant un cours d'adaptation. Si la forme de ces cours varie encore passablement, ils sont en revanche partout gratuits. En ce qui concerne les cinq cantons et demi-cantons qui n'organisent pas de tels cours, il importe de préciser qu'il s'agit de petits cantons n'occupant que fort peu de travailleurs étrangers, de sorte que le besoin d'en instituer ne s'est pas avéré nécessaire jusqu'ici.

b. En ce qui concerne les cours de langue et de culture italiennes, ils sont donnés dans vingt-deux cantons. Dans la plupart des cas, l'organisation de ces cours est dans les mains des Consulats italiens. De plus, les Autorités italiennes se chargent de la rémunération du personnel enseignant, alors que les locaux sont la plupart du temps mis à disposition gratuitement par les cantons et communes. Sur les trois cantons qui ne connaissent pas ces cours, deux sont des demi-cantons où la colonie italienne est infime, tandis que le troisième est de langue italienne.

La délégation suisse souligne que les dépenses pour les cours d'adaptation sont à la charge des cantons. En plus des traitements des enseignants, ils doivent également se charger de tous les autres frais (locaux, matériel d'enseignement, etc.). La Confédération, à titre général, alloue aux cantons des subventions en vue de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction publique. Ces subventions étant calculées sur le nombre des enfants astreints à fréquenter l'école, c'est-à-dire âgés de sept à quinze ans, il va de soi que les enfants italiens sont également compris dans ce nombre.

La délégation suisse relève que l'organisation de cours de langue et de culture italiennes rencontrent parfois certaines difficultés. Il arrive que ces cours soient mal fréquentés, soit parce qu'ils doivent être centralisés et que, de ce fait, les enfants ont un trajet relativement long à parcourir, soit parce que les parents eux-mêmes ne montrent pas toujours un intérêt suffisant pour ces cours. A cet égard, la délégation suisse tient à souligner qu'il appartient aux parents de veiller à ce que leurs enfants fréquentent ces cours.

En ce qui concerne l'intégration complète d'un tel enseignement dans le programme scolaire ordinaire, la délégation suisse constate que, devant déjà manquer des leçons pour pouvoir suivre les cours d'adaptation, les enfants retenus pendant les heures de classes par d'autres cours encore ont ainsi des difficultés croissantes à suivre le programme scolaire normal. Il importe donc de trouver une juste mesure. A ce sujet, la délégation suisse souligne que l'existence de possibilités spéciales d'intégration scolaire va au-delà des mesures prises en faveur des enfants de parents suisses, qui changent de domicile à l'intérieur du pays et passent, par exemple, de Suisse alémanique en Suisse romande. En effet, les cantons n'organisent pas à leur intention des cours spéciaux de langue, ni d'intégration dans le programme scolaire. Il incombe donc aux parents eux-mêmes de s'employer à trouver les moyens propres à faciliter à leurs enfants l'intégration dans leur nouvelle école.

La délégation suisse est d'avis qu'il ressort des constatations ci-dessus que la très grande majorité des cantons font tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter l'intégration des enfants italiens, d'une part, et pour leur permettre de conserver des liens culturels étroits avec leur patrie, d'autre part. La délégation suisse est néanmoins disposée à inviter le Département fédéral de l'intérieur à recommander encore une fois aux cantons d'intensifier leurs efforts dans ce domaine.

En outre, pour tenir compte, dans la mesure du possible, de la situation des enfants dont le séjour en Suisse est essentiellement temporaire, la délégation suisse déclare que les Autorités fédérales compétentes sont disposées à recommander aux cantons intéressés de porter à trois ans la durée maximale de fréquentation des écoles italiennes existant en Suisse.

De plus, en matière d'instruction préscolaire et parascolaire, la délégation suisse déclare que les Autorités fédérales compétentes prieront les cantons d'inviter les communes à intensifier la création de jardins d'enfants en nombre suffisant et à faciliter ainsi l'intégration scolaire.

Les deux délégations conviennent qu'une solution des problèmes existant encore dans le domaine de l'assistance scolaire des enfants des travailleurs italiens en Suisse doit être recherchée par des négociations entre des délégations des deux pays, spécialement constituées à cet effet; ces pourparlers débiteront le plus rapidement possible, mais en tout cas avant la fin de l'année courante.

13. Formation professionnelle

La délégation italienne tient à déclarer qu'elle apprécie ce qui a déjà été fait jusqu'ici du côté suisse dans le domaine de la formation professionnelle en faveur des travailleurs italiens. Elle souligne toutefois la nécessité, soit d'améliorer ultérieurement les initiatives déjà prises, soit d'en prendre des nouvelles pour parvenir, dans ce domaine également, à une égalité de traitement concrète entre travailleurs suisses et italiens. A cet effet, la délégation italienne souhaite en particulier ce qui suit:

- a) reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues en Italie. Le Gouvernement italien fournira aux Autorités suisses la documentation nécessaire;
- b) reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues en Suisse (par exemple, dans des cours organisés par les Consuls et les associations patronales);

- c) admission des travailleurs semi-qualifiés aux examens pour la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- d) facilités, notamment par l'organisation de cours spéciaux d'introduction, en vue de l'accès des travailleurs italiens aux écoles professionnelles et aux cours d'entreprises;
- e) extension des cours pratiques organisés par les entreprises, avec maintien du salaire (comme cela a déjà été fait par quelques entreprises suisses);
- f) amélioration de la collaboration italo-suisse dans le domaine de la formation professionnelle en général;
- g) examen de la possibilité d'augmenter les contributions financières du côté suisse, en vue de développer encore la formation professionnelle des travailleurs italiens;
- h) échange d'informations sur la formation professionnelle et sur la situation du marché de l'emploi en vue de faciliter l'établissement des programmes annuels.

La délégation suisse constate que la question de la reconnaissance des titres professionnels est un problème très difficile et complexe et que même dans le cadre des Communautés européennes sa solution prendra de nombreuses années encore. Elle reconnaît que les cours organisés par les bureaux consulaires ou par certaines organisations ou institutions sont de qualité et fort utiles, mais elle relève que les participants à ces cours devraient se présenter à l'examen final suisse s'ils désirent obtenir le certificat suisse de capacité. La délégation suisse suggère dès lors que les cours organisés par les Consuls et par des institutions italiennes s'attachent à la préparation de l'examen suisse de fin d'apprentissage.

En ce qui concerne l'équivalence générale de tous les certificats de capacité professionnelle, la délégation suisse déclare qu'elle est disposée à examiner ce problème extraordinairement complexe. Elle relève que l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a déjà eu l'occasion de demander une documentation détaillée sur la situation en Italie dans le domaine de la formation professionnelle, des exigences et des certificats de capacité professionnelle. Elle souligne que seule une documentation exhaustive permettrait d'entamer l'étude de ce problème.

Enfin, en ce qui concerne la reconnaissance en Italie de la maîtrise fédérale, la délégation suisse estime qu'il s'agit d'une question qui pourra précisément être abordée dans le cadre de l'examen du problème de l'équivalence générale des certificats de capacité professionnelle.

La délégation suisse relève que, sur la base d'une recommandation donnée en 1966 par les Autorités suisses compétentes aux cantons, les offices cantonaux et les écoles professionnelles ont largement encouragé l'organisation de cours préparatoires et l'admission des travailleurs italiens aux examens de fin d'apprentissage. Elle en veut pour preuve qu'un nombre croissant de ressortissants italiens ont subi avec succès ces examens au cours des années écoulées. La délégation suisse souligne toutefois qu'il est impossible de recommander aux associations professionnelles et aux employeurs que les cours préparatoires soient organisés dans le cadre de l'entreprise durant l'horaire normal de travail ou durant des heures supplémentaires rétribuées, ni qu'ils soient aux frais de l'employeur. En effet, non seulement la base légale fait défaut, mais encore une telle recommandation entraînerait une discrimination au détriment des travailleurs nationaux semi-qualifiés qui se présentent à ces examens après s'être préparés durant leurs loisirs et à leurs frais. Néanmoins, la délégation suisse se déclare prête à recommander une nouvelle fois aux cantons et aux associations professionnelles intéressées de tout mettre en oeuvre pour intensi-

fier les mesures encourageant l'admission de travailleurs italiens semi-qualifiés aux examens de fin d'apprentissage, prévus par l'article 30 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

La délégation suisse relève encore que, vu le grand nombre de candidats, l'admission dans les écoles des arts et métiers est subordonnée à un examen. A cet égard, elle souligne qu'aucune discrimination n'est faite entre ressortissants suisses et italiens.

En outre, la délégation suisse déclare que les organisations professionnelles décident elles-mêmes de la mise sur pied de cours d'introduction spéciaux. Il arrive que certaines organisations les rendent obligatoires pour les apprentis occupés par leurs membres; dans de tels cas, ces cours sont évidemment obligatoires également pour les apprentis de nationalité italienne. Si cette obligation n'est pas instituée, il appartient au maître d'apprentissage de déterminer si l'apprenti peut suivre de tels cours.

La délégation suisse rappelle qu'en 1966 les Autorités suisses compétentes ont déjà recommandé aux cantons d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels des travailleurs italiens en Suisse. Elle se déclare disposée à renouveler ces recommandations. La délégation suisse se déclare également prête à recommander aux cantons de développer encore la formation linguistique des apprentis de nationalité italienne en organisant des cours de français ou d'allemand. A cet égard, elle relève que de nombreuses institutions de ce genre existent déjà dans la plupart des cantons.

La délégation italienne propose la constitution d'un groupe de travail mixte permanent, à l'échelon fédéral, ayant pour tâche de coordonner l'activité exercée par les Consulats dans le secteur de la formation professionnelle en collaboration avec les offices cantonaux compétents, les entreprises et les associations suisses intéressés.

La délégation suisse constate qu'un certain nombre de commissions mixtes à l'échelon cantonal ont déjà été créées ou vont l'être sous peu. C'est pourquoi elle estime plus utile que la collaboration déjà instituée à ce niveau se poursuive, avant d'examiner s'il est nécessaire, voire opportun, de créer un groupe de travail mixte permanent à l'échelon fédéral. Toutefois, vu la complexité technique des questions posées présentement par la délégation italienne, la délégation suisse suggère qu'elles fassent l'objet de discussions entre experts suisses et italiens dans le cadre d'une Commission mixte ad hoc.

Les deux délégations conviennent qu'une solution des problèmes de la formation professionnelle doit être recherchée par des négociations entre des délégations des deux pays, spécialement constituées à cet effet; ces pourparlers débiteront avant la fin de l'année courante.

14. Echanges d'informations et de données statistiques

La délégation italienne relève la nécessité d'intensifier l'échange non seulement de données statistiques, mais encore de renseignements sur les conditions de vie et de travail des immigrants italiens en Suisse. Elle souhaite que les Autorités suisses informent le plus rapidement possible l'Ambassade d'Italie de toutes les mesures concernant les travailleurs italiens en Suisse.

La délégation suisse relève que chaque année ont lieu trois enquêtes statistiques dont les résultats sont publiés. Elle ajoute qu'un développement de ces statistiques est en cours d'élaboration et que ces statistiques élargies répondront non seulement aux besoins des Autorités suisses, mais seront également utiles aux Autorités italiennes. Elle déclare en outre que l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et la Police fédérale des étrangers sont prêts à renseigner l'Ambassade d'Italie, dans les meilleurs délais, sur les mesures qui seront prises et qui concerneront les travailleurs italiens.

15. Visite sanitaire de frontière

La délégation italienne, rappelant les motifs qu'elle avait déjà exposés lors des précédentes réunions de la Commission mixte, demande que la visite sanitaire de frontière soit supprimée ou, éventuellement, effectuée en Italie par les soins d'un organisme gouvernemental spécialisé. En outre, la délégation italienne estime que l'on pourrait également prévoir une visite médicale facultative à la frontière lors du retour en Italie, afin de s'assurer que l'état de santé des travailleurs italiens n'a pas subi d'altérations substantielles pendant leur travail en Suisse.

La délégation suisse, vu les aspects essentiellement médicaux de la visite sanitaire de frontière, suggère que cette question fasse l'objet de discussions entre experts suisses et italiens dans le cadre d'une Commission mixte ad hoc.

Les deux délégations conviennent qu'une solution des problèmes ayant trait à la visite sanitaire de frontière doit être recherchée par des négociations entre des délégations des deux pays, spécialement constituées à cet effet; ces pourparlers débiteront avant la fin de l'année courante.

16. Investissements suisses dans les zones italiennes

18. Assu où il y a disponibilité de main-d'oeuvre

La délégation italienne propose que des études soient entreprises d'un commun accord pour élaborer des programmes économiques concrets favorisant la réalisation d'initiatives productives suisses dans des zones italiennes où il y a disponibilité de main-d'oeuvre.

La délégation suisse déclare qu'elle considère également que de tels programmes présentent un intérêt pour les deux pays. Elle est convaincue que la réalisation de tels programmes devrait s'appuyer principalement sur l'initiative du secteur privé. D'ailleurs, dans ce domaine très important, les pouvoirs publics sont appelés à développer une action d'encouragement, d'étude et d'information.

Les deux délégations conviennent que des échanges de vues doivent avoir lieu entre des délégations des deux pays, spécialement constituées à cet effet; ces échanges de vues débiteront avant la fin de l'année courante.

17. Problèmes de sécurité sociale

La délégation italienne informe la délégation suisse que le Gouvernement italien considère qu'il est nécessaire de reprendre le plus tôt possible les travaux de la Commission mixte italo-suisse en matière de sécurité sociale, en vue de procéder à un examen global de la réglementation actuelle de cette matière complexe et des possibilités de l'améliorer en tenant compte également des principes en vigueur au sein des Communautés européennes.

La délégation suisse transmettra la demande de la délégation italienne aux Autorités suisses compétentes. Elle déclare que ces Autorités estiment qu'une réunion de la Commission mixte en matière de sécurité sociale pourrait avoir lieu après que le Parlement italien aura ratifié l'Avenant à la Convention relative à la sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République italienne, signé le 4 juillet 1969 à Berne.

18. Assurance-chômage

La délégation italienne souhaite que tous les travailleurs italiens, c'est-à-dire les annuels, les saisonniers et les frontaliers, aient la possibilité de s'affilier aux caisses d'assurance-chômage dès leur première entrée en Suisse, conformément à la législation suisse en la matière et selon des modalités qui seront définies d'entente avec l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) et les organismes suisses intéressés.

La délégation suisse, vu la complexité technique de ces questions, suggère qu'elles fassent l'objet de discussions entre experts suisses et italiens dans le cadre d'une Commission mixte ad hoc. On et des contacts entre l'ambassade d'Italie et les autorités suisses compétentes.

Les deux délégations conviennent qu'une solution des problèmes qui se posent en matière d'assurance-chômage doit être recherchée par des négociations entre des délégations des deux pays, spécialement constituées à cet effet; ces pourparlers débiteront avant la fin de l'année courante.

19. Placement des travailleurs italiens

La délégation italienne souhaite que tous les travailleurs italiens, c'est-à-dire les annuels, les saisonniers et les frontaliers, puissent avoir recours au service public de placement, dans le cadre des dispositions relatives à la mobilité géographique et professionnelle et, en tout cas, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir pour des raisons objectives.

Pour la délégation suisse: Pour la délégation italienne:

La délégation suisse relève qu'actuellement le problème n'a pratiquement pas d'importance en Suisse et que chaque travailleur apte trouve un emploi. Les services publics de placement sont prêts, dans ces circonstances, à faire bénéficier de leurs services également les travailleurs italiens non touchés par l'article 16, premier alinéa, de l'Accord.

20. Collaboration entre les services italiens et suisses compétents

La délégation italienne souhaite une intensification de la collaboration et des contacts entre l'Ambassade d'Italie et les Autorités suisses compétentes.

I. Beförderung eines Stabsoffiziers

La délégation suisse déclare que les Autorités suisses compétentes sont prêtes à donner suite à ce vœu, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Accord.

Militärdepartement, Antrag vom 9. März 1972 (Beilage).

Finanz- und Zolldepartement, Mitbericht vom 17. März 1972 (Einverstanden).

Antragsgegenstand mit Zustimmung des Finanz- und Zolldepartements hat der Bundesrat

beschlossen:

I. Mit Antreten am 1. Juli 1972 und Dienstort ... als Oberst im Instruktionkorps der Sanitäts-

Fait à Rome, le 1972

James Papa, geb. 1925, von Barbengo, Sanitätsstruppen,

mit einer Jahresgrundbesoldung von Fr. ...

2. Besoldungsklasse plus 0.76 % gemäss ...

6.9.1971, Besoldungen für Instruktion...

Pour la délégation suisse: Pour la délégation italienne

II. Mit Wirkung ab 1. Januar 1972 und Dienstort ... als brigadier im Instruktionkorps der ... Truppen gewählt:

Robert Haener, geb. 1920, von Madingen, ... Offizier der Mechanisierten ...

mit einer Jahresgrundbesoldung von Fr. ...

2. Besoldungsklasse plus 2 % gemäss ...

6.9.1971, Besoldungen für Instruktion...

Protokollauszug an:

- BMD: 8 (mit deutschen Wahlurkunden zum Vollzug)
- FZD: 9
- EFK: 2
- Fin. Del.: 2

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

S. H. A. U. C.